

Convention annuelle de reversement de l'aide attribuée par l'ANR dans le cadre de l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) pour le Projet « DISTALZ » au titre des LABEX prolongés

Entre

L'**Université de Lille**, Etablissement Public national à Caractère Scientifique Culturel Professionnel et Expérimental
Dont le siège social se situe, 42 rue Paul Duez 59800 Lille, code APE 8542Z ; représentée par son Président, Monsieur
Régis BORDET,

N° de SIRET : 130 029 754 00012

Ci-après désigné par « ETABLISSEMENT COORDINATEUR »

D'une part,

Et

L'**Université Côte d'Azur**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis
Grand Château, 28 avenue Valrose BP 2135, 06103 Nice Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur le
Professeur Jeanick BRISSWALTER,

N° SIRET : 130 025 661 00013

Ci-après désigné par « ETABLISSEMENT PARTENAIRE »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « Parties » et individuellement par « Partie ».

Etant préalablement exposé que :

- Vu la loi de finances rectificative n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée par la loi n°2013 12-78 du 29 décembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2006-963 du 1^{er} août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR ;
- Vu la convention Etat - ANR relative à l'action « Laboratoires d'excellence » (LABEX) du 3 août 2010 modifiée, publiée au Journal officiel du 5 août 2010 ;
- Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'Investissements d'avenir et de l'appel à projets IDEX/I-SITE du deuxième programme d'Investissements d'avenir du 1^{er} décembre 2017 ;
- Vu la décision n°2012-LABX-39 du Premier ministre, en date du 04 avril 2012, autorisant l'ANR à contractualiser sur le PROJET « DISTALZ » dans le cadre de l'action « Laboratoires d'Excellence » ;
- Vu la convention de dévolution I-SITE ULNE n° ANR-16-IDEX-004 entre l'Etat, l'Agence Nationale de la Recherche, la Fondation I-SITE ULNE et l'Université de Lille signée en date du 31/03/2022 ;
- Vu la convention de reprise des activités de la fondation I-SITE ULNE par l'Université de Lille signée en date du 31/03/2022 et de son avenant

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : DEFINITIONS

ANR : Agence nationale de la recherche.

AIDE : contribution financière allouée par ULille en vue de réaliser le PROJET. En l'occurrence, il s'agit de l'année 2024.

CONVENTION DE REVERSEMENT : la présente convention passée entre l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR et l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE pour distribuer une partie de l'AIDE sous forme de REVERSEMENT.

ETABLISSEMENT COORDINATEUR : personne morale responsable de la mise en œuvre du PROJET et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires du PROJET, de la production des livrables du PROJET, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il reçoit l'AIDE.

ETABLISSEMENT PARTENAIRE : établissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, acteur du monde socio-économique qui est membre du groupement portant le LABEX et qui y contribue par ses apports. Un partenaire peut bénéficier d'une partie de l'AIDE via une CONVENTION DE REVERSEMENT passée entre lui-même et l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR.

PROJET : projet porté par le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence ».

REVERSEMENT : quote-part de l'AIDE versée à l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR octroyée à un ETABLISSEMENT PARTENAIRE pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du PROJET.

RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (RST) : personne ne qui assure la coordination scientifique du PROJET pour le compte de l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR. Il est responsable de la coordination scientifique et technique du PROJET et est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

UNITE PARTENAIRE : unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au LABEX. Chacun des Établissements partenaires ou unités partenaires désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, correspondant du Responsable scientifique et technique.

FRAIS GENERAUX DE GESTION : Une partie des frais d'administration générale imputables à l'opération peut figurer parmi les dépenses aidées, dans le but notamment de permettre aux établissements parties aux projets de développer le soutien et l'accompagnement des politiques scientifiques qu'ils mettent en œuvre.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont soumis à un plafond correspondant à 4 % du total des dépenses éligibles hors frais généraux, pour celles de ces dépenses exécutées jusqu'au 31 décembre 2013, et à 8 % du total des dépenses éligibles hors frais généraux, pour celles de ces dépenses exécutées à partir du 1^{er} janvier 2014.

COMITE DE PILOTAGE : Le Comité de Pilotage est composé de représentants des établissements fondateurs, à savoir du Président de l'Université de Lille, du représentant du Président du CNRS, de la Directrice de centre de recherche INRIA Lille, du Directeur Général du CHU de Lille, du Délégué Régional de l'INSERM Nord-Ouest, du Président du Collégium des Grandes Ecoles de Lille, du Directeur Général de l'Institut Pasteur de Lille et du Directeur ou la Directrice Général(e) qui le Préside.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de définir les conditions et modalités de reversement de la part de l'AIDE par l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE pour l'avance de l'année 2024.

L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à affecter l'AIDE à la réalisation exclusive du PROJET.

L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à réaliser le PROJET dans les limites de la période d'éligibilité des dépenses des LABEX (31/12/2024).

Article 3 : RESPONSABLES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Dans l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR, le PROJET est mis en œuvre sous la responsabilité scientifique de Monsieur Philippe AMOUYEL, ci-après dénommé, le « RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE » :

Nom	Prénom	Identifiant unité recherche	Acronyme unité de recherche	Nom développé unité de recherche	Département	Ville
AMOUYEL	Philippe	UMR 1167	RID-AGE	Facteurs de risque et déterminants moléculaires des maladies liées au vieillissement	59	LILLE

Dans l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE, le Projet est mis en œuvre par :

Nom	Prénom	Identifiant unité recherche	Acronyme unité de recherche	Nom développé unité de recherche	Département	Ville
CHECLER	Frédéric	UMR 7275	IPMC	Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire	06	Nice

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Au titre de la Convention, l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à :

- Affecter le reversement de l'AIDE à la réalisation exclusive de sa part du PROJET.
- Participer à la réunion annuelle du comité de pilotage organisée par le RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE.
- Renseigner le rapport annuel ANR pour la durée du PROJET incluant un relevé financier signé par son représentant légal et par son agent comptable ou commissaire aux comptes et l'adresser à l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR entre le 1^{er} janvier de chaque année civile et la date limite de justification définie par l'ANR (31 mars de l'année qui suit l'exécution des dépenses usuellement). En cas de défaut de la part de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE, l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR se réserve le droit, l'année suivante, de ne pas procéder au versement de la part de la subvention annuelle destinée à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE ;
- Faire ses meilleurs efforts pour produire ce rapport un mois avant la date limite prescrite par l'ANR afin de permettre à l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR de prendre connaissance de ce rapport et d'y faire apporter

- toute correction utile si nécessaire.
- Communiquer à l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR les montants mis à jour des versements effectivement décaissés par les cofinanceurs au titre du LABEX.
 - Adresser à l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR, sur sa demande, tout autre document qui permettrait à ce dernier de répondre aux engagements qu'il a conclus dans le cadre de la convention attributive d'aide ;
 - Respecter les obligations de communication relatives au programme de financement LABEX.
 - Informer le plus rapidement possible l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR de toute difficulté de mise en œuvre du PROJET et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, etc.) et de l'informer de toute mesure de remédiation mise en œuvre le cas échéant.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner une interruption du versement de l'aide.

Article 5 : MONTANT DE LA PART DE L'AVANCE SUR L'AIDE

Le montant du reversement de l'avance « T0+144 mois » pour l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE est de 63 130 € (soixante-trois mille cent trente euros).

Son versement sera effectué par l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR, sous réserve de la mise à disposition des fonds correspondants par l'I-SITE, sur le compte bancaire ouvert au nom de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	0600	00001005387	31

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

Une répartition prévisionnelle des reversements entre l'ensemble des établissements partenaires, parties prenantes au Projet, est jointe en annexe 1 à titre indicatif. Cette annexe 1 détaille la répartition prévisionnelle des dépenses par nature pour l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE.

Article 6 : MODALITES DE RESTITUTION DE LA PART DE L'AVANCE SUR L'AIDE

L'ETABLISSEMENT COORDINATEUR ou ANR peuvent par eux-mêmes constater tout dysfonctionnement ou manquement dans l'exécution de la CONVENTION ATTRIBUTIVE ou dans le déroulement du Projet, ou de la CONVENTION ATTRIBUTIVE, notamment au vu des livrables transmis. L'ETABLISSEMENT COORDINATEUR ou l'ANR doivent alors, par courrier en recommandé avec accusé de réception, mettre en mesure l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE de faire part de ses observations éventuelles dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier. Une réunion peut être organisée à cette fin par l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR ou l'ANR, via une audition, une visite de site, ou toute autre forme d'échange.

Après avoir mis l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE en mesure de faire valoir ses motifs, l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR ou l'ANR saisissent l'Etat. Après avis du Comité de pilotage du SGPI et dans les conditions prévues dans la Convention Etat ANR, l'Etat peut soit, notamment au regard du plan d'action proposé par l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR, décider de la poursuite du PROJET, soit décider de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit interrompre le PROJET et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées.

L'ETABLISSEMENT COORDINATEUR informe dans ce cas l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE de la décision de l'Etat par lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception. Le déclenchement de la procédure de

reversement de tout ou partie des sommes versées à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE conduit l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR à produire un titre de reversement.

L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage alors à reverser les sommes demandées à l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la demande de reversement.

Les causes possibles d'interruption du PROJET sont :

- L'absence d'utilisation de l'AIDE DEMANDEE dans les 6 mois suivant la signature ;
- La non-réalisation de la part du PROJET ;
- Une interruption du PROJET à la demande de l'ANR ;
- Un manquement répété aux obligations prévues à l'Article 4 de la présente convention : Obligations de l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE ;
- Si, au vu notamment des rapports scientifiques annuels, la capacité de l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR à mener le PROJET selon les modalités prévues initialement est remise en cause, ou que l'avancement du PROJET présente un retard trop significatif par rapport au calendrier prévu pour atteindre les objectifs du PROJET.

Si la justification financière est incomplète au terme de la période d'éligibilité des dépenses ou au moment de l'interruption du PROJET, une restitution des versements effectués à concurrence des dépenses non consommées sera exigée.

Dans cette hypothèse, l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR s'engage à communiquer à l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE tout document justifiant l'opération et la restitution de la Part de l'Aide entraîne la résiliation de la Convention.

En cas d'interruption du PROJET, l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE s'engage à la restitution des REVERSEMENTS dans un délai de trente (30) jours à compter de la d'interruption du PROJET.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Sauf résiliation de la Convention conformément à l'article 6, elle prend fin à compter de la justification par l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE de l'intégralité des dépenses exécutées au titre de ce reversement et par la validation par l'ANR des dépenses ainsi justifiées.

La durée de cette convention ne pourra pas dépasser la date d'achèvement du Projet, fixée au plus tard au 31 décembre 2024.

La date d'éligibilité est fixée à la date théorique du versement de l'avance annuelle T0+120 mois. Le T0 correspond à celui défini dans l'art. 4 de la convention attributive d'aide soit le 1er Mars 2012.

Article 8 : LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.


Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents.

12 MARS 2024

Fait à Lille, le _____, en deux exemplaires originaux.


Pour l'ETABLISSEMENT COORDINATEUR

Le Président de l'Université


Régis BORDET
Université de Lille
Université de Lille

Pour l'ETABLISSEMENT PARTENAIRE

Le Président de l'Université


Pr. Jeanick BRISSWALTER
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR
27.07.2019

**Annexe 1 à la convention de reversement annuelle DISTALZ prolongé :
Prévisions d'utilisation de l'avance
de l'année T0 + 144 mois**

Repartition par établissement et par unité	EQUIPEMENT	FONCTIONNEMENT	PERSONNEL	FRAIS GESTION part Etablissement	FRAIS DE GESTION REVERSE AU FONCTIONS SUPPORT DU LABEX DISTALZ	FRAIS GESTION part SITE	FRAIS DE GESTION Inclus	MONTANT A REVERSEMENT A L'ETABLISSEMENT PARTENAIRE
CHRU	- €	10 000 €	147 000 €	6 280 €	4 710 €	1 570 €	169 560 €	167 990 €
U 1171	- €	10 000 €	147 000 €	6 280 €	4 710 €	1 570 €	169 560 €	167 990 €
IPL	- €	30 075 €	113 013 €	5 724 €	4 293 €	1 431 €	154 535 €	153 104 €
U 1167	- €	- €	113 013 €	4 521 €	3 390 €	1 130 €	122 054 €	120 924 €
UMR 1172 eq Buée	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
U 1167 eq4	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Transversal	- €	30 075 €	- €	1 203 €	902 €	301 €	32 481 €	32 180 €
CNRS DR18	20 000 €	- €	- €	800 €	600 €	200 €	21 600 €	21 400 €
U 1167 eq4	20 000 €	- €	- €	800 €	600 €	200 €	21 600 €	21 400 €
INSERM	- €	48 000 €	- €	1 920 €	1 440 €	480 €	51 840 €	51 360 €
UMR 1172 eq Buée	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
UMR 1172 eq Prevot	- €	48 000 €	- €	1 920 €	1 440 €	480 €	51 840 €	51 360 €
CNRS DR20	- €	65 000 €	- €	2 600 €	1 950 €	650 €	70 200 €	69 550 €
UMR 7275	- €	65 000 €	- €	2 600 €	1 950 €	650 €	70 200 €	69 550 €
UCA	- €	- €	59 000 €	2 360 €	1 770 €	590 €	63 720 €	63 130 €
UMR 7275	- €	- €	59 000 €	2 360 €	1 770 €	590 €	63 720 €	63 130 €
UPS	- €	- €	118 000 €	4 720 €	3 540 €	1 180 €	127 440 €	126 260 €
U 1018	- €	- €	118 000 €	4 720 €	3 540 €	1 180 €	127 440 €	126 260 €
UNIV LILLE (partie DNC)	- €	80 000 €	190 000 €	10 800 €	8 100 €	2 700 €	291 600 €	288 900 €
U 1167	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
UMR 1172 eq Buée	- €	50 000 €	40 000 €	3 600 €	2 700 €	900 €	97 200 €	96 300 €
UMR 1172 eq Prevot	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
U 1167 eq4	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
UMR 9193	- €	30 000 €	150 000 €	7 200 €	5 400 €	1 800 €	194 400 €	192 600 €
Transversal	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL	20 000 €	233 075 €	627 013 €	35 204 €	26 403 €	8 801 €	950 495 €	941 694 €